

Présidence

Vice-Présidente de la CFVU
Cindy CARREIN-LEROUGE

Direction Générale des Services

Sylvie MONSINJON

DEPE

Affaire suivie par :

Marjorie CESNE

 secretariatcfvu@univ-rouen.fr

CFVU - URN
4 septembre 2026
Délibération n°CFVU-2026-37

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 21 votants, dont 3 membres représentés.

Règlement des études 2026/2027 – UFR ST – Master

- Vu le dossier annexe portant sur le règlement des études de Master de l'UFR Sciences et Techniques

Approbation du règlement des études de Master de l'UFR Sciences et Techniques

Pour	21
Contre	0
Abstention	0

La CFVU approuve le règlement des études de Master de l'UFR Sciences et Techniques pour l'année universitaire 2026-2027.

Le Président de l'Université de Rouen Normandie

Franck LE DERF



Règlement des études de Master de l'UFR Sciences et Techniques

Règles particulières de l'UFR Sciences et Techniques

Le règlement des études de l'UFR Sciences et Techniques se conforme à l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme de master ainsi qu'au règlement des études de l'Université de Rouen Normandie (<https://mesdemarches.univ-rouen.fr/informations-pratiques/reglement-des-etudes/>). Les règlements des études de l'UFR ST sont affichés dans leur intégralité sur les panneaux d'information situés dans le hall de l'UFR sur le site du Madrillet, du bâtiment Blondel à Mont Saint Aignan, sur le site d'Evreux et accessibles sur le site internet de l'UFR ST (<http://sciences-techniques.univ-rouen.fr/scolarite-modalites-de-contrôle-des-connaissances-265641.kjsp>)

Les règles énoncées ci-dessous visent à préciser les textes de référence.

Les modalités spécifiques à chaque année universitaire (étape) en termes de répartition des unités d'enseignement et matières au sein des semestres, de pondération des examens terminaux, contrôles continus et travaux pratiques, ainsi que les crédits européens affectés, seront affichés dans le premier mois suivant la rentrée universitaire.

I. Contrôle des connaissances

Selon les unités d'enseignement (UE) ou matières, l'évaluation peut être réalisée en contrôle terminal, en contrôle continu ou un mix des deux.

Examen terminal : L'épreuve se déroule à la fin des enseignements sur lesquels elle porte, ou à la fin du semestre. Le contrôle terminal peut prendre différentes formes comme par exemple un examen écrit et/ou oral, un compte rendu, un devoir à remettre à l'enseignant ou un exposé.

Contrôle continu : L'évaluation en Contrôle Continu (CC) implique que les compétences et les connaissances soient évaluées de manière régulière, tout au long du semestre. Elle implique un minimum de 2 notes pour réaliser la moyenne d'une matière ou UE dès lors que le volume horaire est supérieur à 12h. Lorsqu'une matière/UE comporte 2 épreuves ou plus, la pondération de chaque épreuve ne peut excéder 50% dans le calcul de la moyenne de CC. Les épreuves de CC ne sont pas anonymes comme voté à l'unanimité par le conseil de gestion de l'UFR ST.

Règles d'obtention d'un semestre, les règles de compensations, redoublement

Le Master est organisé en plusieurs UE composant chaque semestre. Une UE est acquise lorsque la note finale obtenue à l'UE est égale ou supérieure à 10/20. Les UE d'un semestre se compensent entre elles sauf les UE de stage et sauf dispositions particulières expressément validées par la CFVU. Le stage n'est pas compensable et ne compense pas les UE théoriques sauf dispositions particulières validées par la CFVU. Les dispositions particulières doivent être portées à la connaissance des étudiants au début de chaque année universitaire.

Les UE (hors UE stage) se compensent entre le semestre impair et pair d'une même année. Il n'y a pas de compensation possible entre les semestres de la première année de master et de la seconde.

Un étudiant peut redoubler une fois de plein droit sur la durée du master. Les demandes de redoublement supplémentaires doivent être argumentées et adressées au(x) responsable(s) pédagogique(s) d'année.

Au cours d'une même année universitaire, un étudiant redoublant ayant déjà validé son semestre pair et repassant uniquement le semestre impair ne peut pas s'inscrire en année supérieure dès lors qu'il valide ce dernier. L'inscription en année supérieure n'est possible qu'à partir de l'année universitaire suivante.

II. Assiduité et gestion des absences

L'assiduité est requise aux épreuves terminales, contrôles continus (CC) (sauf dispense), séances de travaux dirigés (TD) (sauf dispense), travaux pratiques (TP) et stages.

La présence est vérifiée par les équipes pédagogiques (feuilles d'émargement, ADE, etc.). Les étudiants n'ont pas à fournir de justificatif d'absence. Les notions d'absences justifiées (ABJ) et d'absences non justifiées (ABI) sont supprimées et remplacées par AB.

En cas d'absence à une épreuve terminale en première session, l'étudiant sera déclaré absent et aura obligation de se présenter en session de rattrapage. En cas d'absence à la session de rattrapage, l'étudiant sera déclaré défaillant (DEF).

En cas d'absence à une ou plusieurs évaluations de CC d'une matière (écrites ou orales ; hors TP), aucune note de CC ne pourra être délivrée si la pondération des épreuves pour lesquelles l'étudiant a eu des absences excède 30% de la note de CC. Dans ce cas, l'étudiant aura obligation de se présenter en session de rattrapage.

Absence durant un stage :

En cas d'absentéisme constaté en stage, l'étudiant est déclaré défaillant (DEF) pour la validation de l'UE stage et de l'année.

Absence aux séances de Travaux Pratiques :

Les modalités d'assiduité en TP peuvent varier d'un élément constitutif à un autre, d'une UE à une autre. L'étudiant qui ne les respecte pas est noté absent à l'UE ou à l'élément constitutif et ne peut donc pas valider son semestre. Ces modalités sont obligatoirement précisées par les enseignants dans le premier mois qui suit la rentrée et doivent apparaître sur UniversiTICE. Ces modalités précisent le nom et l'adresse mail du responsable des TP de l'élément constitutif concerné.

Les modalités d'assiduité en TP doivent respecter les conditions communes suivantes, mais n'y sont pas limitées :

- La présence en TP est obligatoire et vérifiée par émargement ou appel.
- Le suivi d'assiduité est effectué par l'équipe pédagogique. En cas d'absence, l'étudiant est tenu de :
 - 1- Prévenir l'enseignant de TP et le responsable des TP de l'élément constitutif de son absence en amont ou dans un délai d'une semaine maximum après la séance manquée. Il doit expliquer le caractère involontaire de l'absence sinon il sera considéré comme étant absent aux TP de l'UE ou de l'élément constitutif, ce qui entraînera l'impossibilité de valider son semestre.
 - 2- Demander à rattraper au plus vite la séance avec un autre groupe selon les modalités fixées par l'équipe pédagogique spécifiée sur UniversiTICE. Si l'étudiant ne peut pas respecter cette condition (absence prolongée, fin de la série de TP, etc.), l'équipe pédagogique décidera alors de la réponse la plus appropriée parmi la ou les options spécifiée(s) dans les règles d'assiduité des TP pour cet élément constitutif. Cette (ces) option(s) est(sont) publiée(s) sur UniversiTICE.

III. Règles en vigueur concernant les épreuves donnant lieu à évaluation et fraude

Le Conseil de Gestion de l'UFR ST, lors de sa séance du 7 mai 2024, a adopté l'extension à toutes les épreuves donnant lieu à évaluation (épreuves de contrôle continu, examen, examen de travaux pratiques, soutenance orale...) des modalités prévues dans la charte des examens et des modalités de contrôle des connaissances de l'Université de Rouen Normandie.

Les étudiants doivent :

- Se présenter sur le lieu d'évaluation 15 minutes avant le début de l'épreuve. Pour les épreuves écrites, l'accès de la salle d'examen reste autorisé à tout étudiant retardataire, seulement si le retard n'excède pas 1/4 de la durée de l'épreuve. Aucun délai supplémentaire de composition ne sera accordé à l'étudiant concerné.
- Disposer des pièces nécessaires à leur identification : carte d'étudiant ou certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité.

- Déposer à l'entrée de la salle leurs effets personnels : cours, fiches, téléphone portable éteint, montre connectée ou non (montres interdites), lunettes connectées (interdites), écouteurs ou tout autre objet connecté ou objet non expressément autorisé. Avoir le téléphone sur soi est une faute. L'excuse selon laquelle le téléphone n'a pas été utilisé n'est pas recevable.
- S'installer à la place réservée en cas de numérotation des places
- N'utiliser que les documents et matériels expressément autorisés
- N'utiliser que les copies d'examen et les brouillons mis à leur disposition par les enseignants
- Signer la liste d'émargement
- Démontrer en début d'épreuve l'absence d'écouteurs et de montre (connectée ou non) en dégageant les oreilles et en relevant les manches puis à chaque demande des surveillants au cours de l'examen (pendant le temps de la demande).
- Composer personnellement et ne pas communiquer entre candidats ou avec l'extérieur
- Pour des épreuves écrites, remettre impérativement sa copie même si celle-ci est blanche, au plus tôt après le premier 1/4 de la durée prévue de l'épreuve
- Les sorties provisoires des étudiants en cours d'épreuve doivent être exceptionnelles et motivées par des raisons impérieuses. Lors de ces sorties, la copie de l'étudiant sera déposée et les heures de sortie et de retour mentionnées sur celle-ci. L'étudiant devra être accompagné par un surveillant.

Tout refus de se conformer à ces règles conduira à l'interdiction de composer et à l'exclusion de la salle d'examen.

Les étudiants auteurs d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve s'exposent à des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, qui jugera et infligera d'éventuelles sanctions.

Les formes de fraude (liste non exhaustive) :

- Possession de documents non autorisés : antisèche, fiches, cours ...
- Possession de matériel non autorisé : calculatrice programmable, téléphone portable, montre connectée, écouteurs etc...
- Communication d'information entre candidats ou avec l'extérieur
- Copie des résultats d'un autre candidat
- Divulgence écrite ou orale des résultats à un autre candidat
- Substitution de copie ou de brouillon
- Substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat
- Le plagiat partiel ou total sous toutes formes de support : thèses, mémoire de stage, y compris sur internet (sources non citées)

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la commission sont définies par le code de l'éducation :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 5° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Exemples de causes de convocations en section disciplinaire :

- Détention/utilisation objets connectés
- Recopier sur le voisin
- Matériel interdit
- Traducteur quand non autorisé
- Perturbation d'enseignement ou d'examen
- Plagiat
- Menaces
- Non-respect des délais impartis
- Antisèches/feuille ou trousse annotée
- Harcèlement
- Falsification de documents
- Production et usage de faux
- Usurpation d'identité
- Comportements inappropriés
- Production et usage de faux
- Propos insultants

IV. Modalités pédagogiques spéciales : Régime Spécial des Etudes (RSE)

Conformément au règlement des études de l'Université de Rouen Normandie, des modalités pédagogiques spéciales pourront être mises en place pour les étudiants qui en feront la demande et sur la base de justificatifs.

En cas de dispense de CC accordée, la note de CC sera remplacée par la note d'examen terminal. Pour les matières/UE évaluées en CC intégral, une épreuve est prévue pour les étudiants dispensés de contrôle continu. Elle peut correspondre soit à l'une des épreuves de contrôle continu existant pour cette matière si la part accordée à cette épreuve représente plus de 50% du coefficient attribué à la matière, soit à une épreuve différenciée, programmée spécifiquement pour les étudiants dispensés.

Les étudiants dispensés de contrôle continu ne sont pas dispensés des séances de TP. Les absences en TP sont traitées comme indiqué dans la section II.

V. Report de notes en session de rattrapage

Dans les unités d'enseignement non acquises en première session, les notes des matières, pour lesquelles la moyenne coefficientée est supérieure ou égale à 10/20, sont reportées en session de rattrapage.

Dans les unités d'enseignement non acquises en première session, pour les matières auxquelles l'étudiant a obtenu une moyenne inférieure à 10/20, une épreuve de rattrapage obligatoire est prévue. La pondération entre la note obtenue à l'examen de rattrapage et la note de TP est indiquée dans le tableau d'enseignement affiché. Si en première session la matière comporte une note de CC, celle-ci n'est pas reportée pour la session de rattrapage et est remplacée par la note d'examen de rattrapage. Une absence à l'examen de rattrapage entraîne une défaillance à la matière, au semestre et à l'année.

Les notes de TP sont automatiquement reportées pour la session de rattrapage (pour les absences se reporter à la section assiduité). Sur demande écrite déposée au service de la scolarité dans un délai de 7 jours à compter de la publication des résultats de la première session, un étudiant pourra repasser une épreuve de TP en session de rattrapage selon les modalités définies par l'enseignant responsable (examen de TP, épreuve orale...). La note obtenue viendra alors remplacer la note de TP de première session. Lorsqu'un étudiant est absent lors d'un examen de TP en première session, il peut bénéficier d'une telle épreuve de rattrapage. En revanche, cette épreuve n'est pas de nature à compenser un défaut d'assiduité aux séances de travaux pratiques.

Il n'est pas prévu de session de rattrapage pour les stages. La note de stage de première session est automatiquement reportée en session de rattrapage. Néanmoins, sur demande écrite de l'étudiant déposée au service de scolarité dans un délai de 7 jours à compter de la publication des résultats de la première session, une épreuve pourra être mise en place si elle est prévue dans le tableau des enseignements et selon les modalités indiquées. La note obtenue à l'issue de ce rattrapage viendra alors remplacer la note de stage ou l'absence de note, de première session. Cette épreuve n'est toutefois pas de nature à compenser un défaut d'assiduité durant le stage.

VI. Examens : organisation matérielle

Conformément au règlement des études de l'Université de Rouen Normandie, l'enseignant responsable de l'examen précise sur le sujet les matériels autorisés. Pour les épreuves où une calculatrice personnelle ne serait pas autorisée, l'UFR mettra à disposition, sur demande de l'enseignant responsable de l'épreuve, des calculatrices scientifiques de marque CASIO fx-92 Spéciale Collège.